

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 1^{er} MAR. 2005

ARRETE PREFECTORAL N°2005-397
Prescrivant à la société ATOFINA la réalisation d'une analyse critique
par un tiers-expert de l'étude réalisée en application de l'arrêté
préfectoral n°2003.333 du 6 février 2003.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA à Saint Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003.333 du 6 février 2003 prescrivant à la société ATOFINA la réalisation d'une étude en vue de définir le degré et l'extension de la pollution par le mercure du site de l'usine de Saint-Auban ;

VU l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral n°2003.333 du 6 février 2002

VU les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en substances PTB (Polluants, Toxiques et Bio accumulables) dans la chair des poissons prélevés en Durance en juin 2004 montrant des teneurs en mercure de 3774µg de mercure par Kg de poids frais;

CONSIDERANT que l'étude sus-visée n'explique pas le transfert de pollution de l'usine vers la Durance et la contamination des poissons ;

CONSIDERANT qu'en vue d'éclairer l'administration sur la source prioritaire de contamination par le mercure des poissons prélevés en Durance, l'avis d'un expert indépendant sur la validité de l'étude remise par l'industriel en application de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 paraît souhaitable ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2005;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de St Auban soumettra à l'analyse critique d'un tiers-expert, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, l'étude relative à la contamination du site de l'usine par le mercure réalisée en application de l'arrêté préfectoral n°2003.333 du 6 février 2003.

Outre une analyse de portée générale sur la validité de cette étude, l'analyse critique devra porter particulièrement sur l'aspect quantification de la migration de la pollution depuis les zones sources définies dans l'étude vers la Durance.

Dans le cadre de cette analyse critique, le tiers-expert proposera, si nécessaire, de nouvelles investigations de terrain (mise en place de nouveaux piézomètres, nouvelles analyses....)

Un justificatif de la commande de la tierce-expertise sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

Le rapport d'analyse critique sera transmis à l'inspection avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'usine ATOFINA de Château-Arnoux St Auban.


Le Préfet
Jacques MILLON